

Règlement Général de Police

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1.

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle comporte entre autres:

- a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

Art.2.

§1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révoquant, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

Art.3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels sont tenus solidairement au paiement des frais.

Art.4.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui peuvent en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art.5.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, destinées à :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y sont entrés sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Propreté de la voie publique

Art.6.

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise:

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de la voie publique;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art.7.

Quiconque a enfreint les dispositions de l'art.6 doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y est pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.8.

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

Art.9.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs clients et sont tenus d'en assurer la propreté.

Art.10.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tous lieux publics ou accessibles au public.

Art.11.

Il est interdit de jeter, d'une façon imprudente, sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art.12.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent:

1. pour les immeubles habités, aux occupants et gestionnaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique et en aucun cas entre 22 heures et 7 heures.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art.13.

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 12, ce qui comporte notamment le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de versage de dépôts clandestins.

Section 3. Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art.14.

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art.15.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Art.16.

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.

Art.17.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art.18.

Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4. Evacuation de certains déchets

Art.19.

L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter des déchets verts doivent être tenus en parfait état de propreté:

- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

On entend par « déchets verts » les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Art.20.

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage conforme et suffisamment solide, étanche et obturé pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les emballages contenant les immondices.

Les emballages conformes d'immondices ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt la veille de l'enlèvement des immondices, à partir de 18h00.

Il est interdit de déposer les emballages conformes d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages conformes d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent sur le trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

*Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules***Art.21.**

Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

*Section 6. Feu, poussières et objets divers***Art.22.**

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, y compris les déchets verts tels que visés à l'article 19 du présent règlement.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7. Logement et campements

Art.23.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

*Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles***Art.24.**

Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder, de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des immeubles souillés.

*Section 9. Mesures de prophylaxie***Art.25.**

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes:

- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

Art.26.

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

*Section 10. Affichage***Art.27.**

§1. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. L'autorité procède d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement des affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement.

Art.28.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges

Art.29.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art.30.

Toute manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants:

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2. Objets pouvant nuire par leur chute

Art.31.

Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié.

Art.32.

Tout ouvrage ou construction situé à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien.

Art.33.

Sauf autorisation, il est défendu de suspendre au travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

Art.34.

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique

Art.35.

Il est interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.

Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile est prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident.

*Section 3. Activités incommodes ou dangereuses sur la voie publique***Art.36.**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;
8. garer son vélo au pied d'un arbre et/ou l'attacher à cet arbre. En cas d'infraction la commune peut procéder à l'enlèvement du vélo.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus sont saisies.

Art.37.

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

Art.38.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif;
- de se montrer menaçant;
- d'empêcher la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

Art.39.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art.40.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- les collectes et les ventes-collectes ;
 - les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.
- Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins vingt jours ouvrables avant l'activité.

Art.41.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art.42.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui sont jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques:

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Art.43.

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Art.44.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Art.45.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale. L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service. Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement

- ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
 - c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4. Installation de grues-tours

Art.46.

Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre. Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé:

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles sont de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement est maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci doivent au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en est affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5. Occupation privative de la voie publique

Art. 47.

§ 1. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites:

1. toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné et qui ne tombe pas dans le système de la taxe sur les salissures sur la voie publique; en particulier, il est interdit d'embarasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. l'installation contre tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons,

d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, aucun objet ne peut masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne peut non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§3. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article doivent être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y est procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 48.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle est tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y est procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.49.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art.50.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités peuvent imposer des mesures différentes et les travaux prescrits doivent être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux sont effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art.51.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils sont ouverts, doivent toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée doivent être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art.52.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 6. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art.53.

§1. Tout propriétaire d'immeubles est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue, le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien doit être traversé d'une barre noire et ne peut être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier doit être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

§2. Chaque ménage doit disposer d'une sonnette individuelle en état de fonctionnement prévue à l'entrée principale de l'immeuble et doit pouvoir y apposer le nom des occupants ou à défaut un numéro.

Art.54.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous signaux routiers.

Art.55.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 7. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art.56.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

Art.57.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art.58.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art.59.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y est procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.60.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

*Section 8. Prévention des incendies***Art.61.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en aviser immédiatement, soit le bureau de police, soit un des postes de pompiers le plus proche, soit le centre d'appel d'urgence.

Art.62.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art.63.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art.64.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art.65.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art.66.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Art.67.

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants

ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Section 9. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art.68.

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1 m 50.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches des escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretenir les trottoirs, conformément à l'article 12 du présent règlement.

Art.69.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

Art.70.

Il est interdit sur la voie publique:

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel;
- d'établir des glissoires;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Art.71.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 10. Activités et aires de loisir

Art.72.

§1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 11. De certains comportements sur la voie publique

Art.73.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur

la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Art.74.

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.

Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art.75.

Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 7h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art.76.

§1. Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre dans le cadre d'organisations privées ou publiques et à l'exception des terrasses attenantes aux débits de boissons, de consommer toute boisson alcoolisée sur la voie publique de 22.00 à 09.00 heures.

§2. On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

Art.77.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants:

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art.78.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique:

1. les diffusions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art.79.

Sous réserve des règles relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, il est interdit de se couvrir le visage au point de rendre l'identification de la personne impossible ou difficile ou de se trouver déguisé, grîmé ou travesti sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté:

- 1° pendant le mardi gras, le dimanche qui le précède et celui qui le suit ainsi que le dimanche qui suit le jeudi de la mi-carême;
- 2° pour les participants à un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé;
- 3° lors d'un bal costumé.

Sauf autorisation, le port du masque est interdit.

Art.80.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes

sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne peut, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules sont présumées commises par leur conducteur.

Art.81.

§1. Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.

A défaut pour toute personne responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police peuvent prendre les mesures qui s'imposent aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par personne responsable on entend:

- pour les véhicules: le propriétaire ou tout ayant-droit;
- pour les immeubles: le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

§2. L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée.

§3. Il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public, soit à proximité de ce dispositif.

Art.82.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art.83.

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit émis à l'intérieur des établissements accessibles au public ne peut, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police peut faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

Art.84.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne peuvent porter atteinte à la tranquillité publique.

Art.85.

Toute réunion ouverte au public dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 8 jours avant sa date.

Art.86.

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans cet établissement, le Collège peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances en vigueur. En tout état de cause et sauf urgence, le Collège doit entendre l' (les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le Bourgmestre peut également décider de fermer l'établissement pour une durée maximale de trois mois. La mesure cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors sa prochaine réunion. En tout état de cause et sauf urgence, le Bourgmestre doit entendre l'exploitant en ses arguments.

CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS

Art.87.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art.88.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts. Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

Art.89.

Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées. L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art.90.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture.

Art.91.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est formellement interdit, dans les espaces verts:

1. de franchir les clôtures;
2. de circuler dans des endroits dont l'accès est interdit;
3. de nourrir les animaux sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins;
4. d'utiliser les infrastructures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;
5. d'aménager un abri dans un espace vert,
6. de ramasser du bois;
7. de déposer des déchets verts;
8. de laisser les enfants de moins de 11 ans sans surveillance;
9. d'y vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.92.

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité dans un espace vert, qu'elle soit permanente ou temporaire, qu'elles agissent directement ou par autrui doivent prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets éventuellement générés par cette activité. Ces déchets ne peuvent être stockés dans le parc, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art.93.

Aucune activité d'ampleur ne peut être organisée dans un espace vert. Des dérogations peuvent être accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, assorties, le cas échéant,

de conditions.

Art.94.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des activités qui peuvent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art.95.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler ni stationner dans les espaces verts.

Art.96.

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers. Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art.97.

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Art.98.

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Art.99.

§1. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne peuvent abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

§4. Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

§5. Il est interdit de prendre, tuer, blesser ou effrayer les animaux dans les espaces verts, ainsi que de détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux.

Art.100.

Il est interdit de pêcher sans autorisation.

Art.101.

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Art.102.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Art.103.

Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.
Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

Art.104.

Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager et de grimper aux arbres.

Art.105.

§1. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

§2. L'accès aux pelouses est autorisé :

- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos;

- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité des autres usagers;

- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

§3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI - DES ANIMAUX

Art.106.

Il est interdit sur la voie publique:

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divagants sont placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques;

5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art.107.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art.108.

Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis

sur assiette privée, accessible au public.

Art.109.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnelle ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux:

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- ne causent pas de tort aux autres animaux.

Art.110.

Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien:

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant;
- soit de toute autre manière adéquate.

Art.111.

Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art.112.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque même tenu par un moyen approprié dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT

Art.113.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne peuvent être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Art.114.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

Art.115.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne peuvent pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art.116.

§1. Il est interdit:

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges qui y est relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition doivent être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y est procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui a été accordée.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS DE DISPOSITIONS CIVILES

Art.117.

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes peut, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Sanctions administratives

Art.118.

A défaut de toute poursuite pénale, toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 526 (destruction ou dégradation de tombeaux, monuments ou objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations des propriétés immobilières), 537 (destruction des arbres ou greffes), 545 (destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes et pieds corniers), 559 1° (dégradation ou destruction volontaire de propriétés mobilières), 561 1° (tapages nocturnes), 563 2° (dégradations volontaires des clôtures) ou 3° (voies de fait ou violences légères) du Code pénal est punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 60, 63 à 74, 76 à 85, 90 à 117, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 9, 29, 38, 46, 66, 67, 86, 112, 114 en plus de l'amende administrative éventuelle qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Ces dernières sanctions ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

Si une infraction est à la fois punissable pénalement et administrativement, les dispositions de l'article 119 bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale sont de stricte application. Dans ce cas, l'original du procès-verbal rédigé est, transmis au Procureur du Roi qui a deux mois pour décider si des poursuites sont entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative prend fin. En revanche, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative peut suivre son cours.

Art. 119

En cas de première infraction l'amende est de maximum 100 € pour les majeurs et de maximum 75 € pour les mineurs

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées ou de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 250 euros, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Le maximum de l'amende est limité à 125 euros, soit la moitié du maximum possible pour les majeurs, lorsque le règlement communal sanctionne des comportements commis par des mineurs d'âge de plus de 16 ans.

Art. 120.

A l'échéance du délai, stipulé à l'article 119 bis par. 9, 2° de la nouvelle loi communale, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits, ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer les amendes administratives prévues par le règlement de police.

Le fonctionnaire communal habilité à imposer les amendes administratives au sein de la commune peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer au contrevenant une procédure de médiation. Conformément à l'article 119 ter de la Loi du 17 juin 2004, il l'impose d'office, lorsque la situation se rapporte à des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

La décision d'imposer une amende administrative est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

La décision doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par le contrevenant.

Le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

L'application de sanctions administratives ou autres ne porte en rien préjudice au droit du Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Sanctions pénales

Art.121.

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

Le règlement général de police modifié entre en vigueur le 1er janvier 2010 et s'applique aux infractions commises sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à partir de cette date.

Délibéré, en séance publique, à Saint-Josse-ten-Noode, le 25 novembre 2009.